

Paul ORIANNE

SUR LES PRINCIPES DU DROIT SOCIAL

Extrait de
ALBUM PROFESSOR FERNAND VAN GOETHEM
Louvain, 1964

SUR LES PRINCIPES DU DROIT SOCIAL

PAR

Paul ORIANNE

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Le 19 mai 1962, une cinquantaine de juristes belges et étrangers se réunissaient à Bruxelles pour confronter leurs vues sur l'objet et les contours de la notion de « droit social » (1).

On apprendra sans étonnement que toutes leurs observations ne furent point concordantes et que, sur des questions essentielles, telles que l'unité ou la dualité de la matière, des systèmes différents furent tour à tour préconisés. On retiendra plutôt l'intérêt unanime suscité par le sujet, dont on aurait pu craindre, à priori, qu'il fût tenu pour relevant de la théorie pure, dans une matière si intimement marquée par les mouvements de la vie sociale et les exigences vitales de la pratique.

Quelques semaines plus tard, M. Van Goethem, dans une étude intitulée *De dualiteit van het sociaal recht*, posait à son tour le problème de la définition de ce droit, dont on sait la part qu'il a prise dans son œuvre. Il faut, écrivait-il, que la notion se dégage de la réalité considérée et qu'elle puisse assumer toute la richesse de cette réalité... « De sociale rechtswerkelijkheid bevindt zich in een ongehoord labiele toestand. Zij wijzigt zich onophoudelijk. Het is dan ook begrijpelijk dat de noodzakelijkheid van begripsaanpassing zich hieromtrent vooral zal laten gelden » (2).

Au moment, en effet, où la production législative en la matière est marquée par une accélération constante, où, à un nombre impressionnant de textes, s'ajoutent chaque année diverses lois importantes, est-il encore permis de ne point chercher dans ce que la pratique appelle « droit social » autre chose qu'un système de clas-

(1) Journée d'études du Centre Interuniversitaire belge de droit social, Bruxelles le 19 mars 1962; les travaux de cette journée sont en cours de publication.

(2) *Rechtskundig Weekblad*, 1961-62, col. 2275 et suiv.

sement empirique ; de ne point s'interroger sur l'existence, fondée sur les textes, d'un système juridique spécifique et au moins partiellement autonome ?

On voudrait ainsi, en ces quelques pages, revenir sur certaines idées précédemment émises sur ce sujet (3), et en proposer quelques autres à la réflexion de ceux qui souhaitent, dans les lois sociales, découvrir le visage authentique d'un droit.

L'idée de protection

Tout le monde reconnaît, dans les règles du « droit social », la présence de l'idée de protection. Cela est vrai des dispositions qui se rattachent au droit privé (droit des contrats, de travail et d'emploi) comme de celles qui se rattachent au droit public (organisation de la sécurité sociale).

On a parfois soutenu, pourtant, que cette idée de protection, valable dans les débuts, le serait de moins en moins, à mesure précisément que serait réalisée l'émancipation des travailleurs. Le terme « protection », d'allure paternaliste, ne serait plus de mise.

C'est là, croyons-nous, une question de mots. Il faut assurément, en l'occurrence, le dépouiller de tout ce qui s'apparente à la *tutelle*. Lorsqu'on dit que le droit social est inspiré par l'idée de protection, on veut exprimer le rôle compensateur qu'il joue dans la vie économique et sociale. Loin de reconnaître et de consacrer les incapacités, il tend au contraire à les supprimer, en assurant la liberté et l'égalité là où elles sont, en fait, compromises par le libre jeu des lois économiques.

En disant que le droit social est protecteur, on veut dire qu'il a répondu aux revendications du mouvement social, par l'octroi de diverses *garanties* à certaines catégories sociales (garantie de la rémunération, garantie contre le licenciement abusif, contre les abus de la puissance patronale, contre les facteurs d'insécurité de l'existence, etc.).

De là, le caractère *impératif* des règles.

A elle seule, pourtant, l'idée de protection est insuffisante.

Elle inspire, en effet, d'autres législations, du droit public et du droit privé, qui n'ont que de lointains rapports avec ce que l'on appelle communément le « droit social ». Le locataire commerçant,

(3) Voy. notre rapport et les discussions de la « Journée » visée ci-avant.

le concessionnaire de vente exclusive, le fermier, les indigents secourus par l'assistance publique, les locataires des habitations « sociales » bénéficient eux aussi d'une « protection » d'ordre matériel ou juridique.

Ainsi, si l'idée de protection devait être tenue pour le critère du droit social, celui-ci finirait par englober une partie énorme du droit public et un secteur important du droit privé ; on aboutirait à lui enlever tout caractère spécifique.

L'idée de protection doit donc être complétée par d'autres.

L'idée de solidarité

La majorité des conquêtes sociales sont le fruit de la solidarité ouvrière : c'est là un fait historique.

Le « droit social » n'a pas été hérité de la tradition, inventé par les juristes ou établi systématiquement par le législateur, aux côtés du Code civil et du Code de commerce ou encore des lois provinciale et communale. Il a été octroyé, un peu à la manière des chartes, aux groupes qui le réclamaient et s'étaient constitués dans ce but.

Ainsi s'explique la part faite au groupe dans la mise en œuvre des règles.

Sans entrer dans les détails, évoquons simplement ici les effets des décisions (conventions) collectives sur les situations individuelles, le rôle des « organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs » et l'importance des mécanismes de *compensation* dans la sécurité sociale.

Dans toutes ses branches, le droit social s'appuie sur ces *corps intermédiaires*, issus notamment de la solidarité ouvrière, qui apparaissent « comme un moyen absolument indispensable pour l'exercice de la liberté et de la responsabilité de la personne humaine » (4).

Dans le système de la compensation, des avantages égaux pour tous sont financés par la perception de cotisations proportionnelles, jusqu'à un certain plafond, aux revenus (allocations familiales, allocations de chômage, assurance maladie-invalidité). Il se produit ainsi une certaine redistribution des revenus individuels, en vue de l'égalisation de la protection contre les risques (5). La solidarité ré-

(4) Encyclique *Pacem in terris*, chap. II, § 10.

(5) Le système du « plafond » aboutit parfois au même résultat ; en matière d'accidents du travail la responsabilité de droit commun qui pèse sur l'employeur est abolie (sauf faute intentionnelle) au profit d'un régime qui oblige le patron

sulte encore du fait que la perte accidentelle de rémunération, et par là, l'absence de cotisation n'entraîne pas pour autant la perte des avantages sociaux correspondants (assimilation, dans diverses lois, aux périodes de travail, des périodes d'inactivité résultant d'accident, de chômage involontaire, de maladie...).

La reconnaissance de droits subjectifs

Une tendance constante du droit social est d'inscrire le fruit de ses acquisitions en termes de droits subjectifs.

Pour assurer la protection qu'il instaure, il ne se contente pas d'en fixer objectivement les conditions et d'instituer les organes chargés de veiller à leur respect. Les garanties qu'il établit, il les confère directement, comme un droit patrimonial, aux intéressés.

C'est qu'il n'a pas seulement pour inspiration les nécessités découlant des contraintes matérielles à l'égard desquelles il est bon, politiquement parlant, que l'individu soit défendu. Il puise plus loin et plus haut sa justification : dans *l'idée de Justice* même. Il confère à l'individu un droit, parce que, selon la Justice, il estime qu'il lui appartient.

Alors que le droit subjectif des citoyens aux prestations de l'assistance publique attend toujours sa reconnaissance (6), on ne conteste pas l'existence de « droits administratifs sociaux » étant « le vaste domaine des droits aux prestations que la législation sociale met à charge des organismes publics chargés de pourvoir à la sécurité sociale des travailleurs (allocations de chômage, assurance maladie-invalidité, pensions de vieillesse, allocations familiales, etc.) — droits dont l'éventail tend à s'élargir, en raison de la propension du législateur à ériger en service public des branches de plus en plus nombreuses de l'importante partie du droit du travail dont il vient d'être question » (7).

à indemniser les victimes sans qu'une faute doive être prouvée ; la réparation sera quasi complète si le salaire de la victime n'atteint pas 200.000 F par an mais au-delà, le droit à réparation est purement et simplement supprimé (Lois coordonnées par A.R. du 28 septembre 1931, art. 6 nouveau et 19).

(6) Voy. notamment A. BUTTGEBACH, *Nouvelles réflexions sur le problème de la réforme de l'assistance publique, plus particulièrement sur la réforme de l'assistance à domicile*, dans *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1960, p. 401.

(7) Ch. GOOSSENS, *Recherches sur les critères de distinction des droits individuels : droits civils, droits politiques, droits administratifs*, dans *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1960, p. 264.

Au demeurant, il ne s'agit point uniquement de droits, mais aussi de devoirs. La situation du travailleur est active et passive. Il ne peut se contenter de recevoir, il doit aussi participer activement au système général grâce auquel ses droits sont efficacement garantis (affiliation obligatoire à des organismes, paiement de cotisations, respects des interdictions prononcées, soumission au règlement d'atelier, etc.).

L'organisation démocratique

Après la victoire, le mouvement social n'a jamais retiré ses troupes, leur confiant le soin d'assurer la garde de ses conquêtes.

D'une façon générale, il n'a pas voulu abandonner aux organes traditionnels de l'Etat le soin de la mise en œuvre des règles dont il avait obtenu l'adoption ; il a provoqué, au contraire, la création d'institutions nouvelles — chargées d'administrer et de juger — en veillant à ce que les intéressés eux-mêmes y fussent représentés.

Le droit social est ainsi inséparable des institutions qui lui sont propres, grâce auxquelles son application mais aussi son développement sont assurés. La caractéristique de ces organismes est d'être composés des délégués des groupes intéressés. Les bénéficiaires du droit social en donc aussi les agents. L'idée démocratique, au sens large du terme, vient donc compléter celles de protection et de solidarité.

Le rôle des commissions paritaires, des conseils d'entreprise et des conseils professionnels est à ce point de vue, très significatif.

Poussant plus loin l'idée, on constate enfin qu'en provoquant l'intégration du travailleur dans *l'entreprise* et dans *l'économie*, le droit social contribue à la transformation, à l'institutionnalisation de celles-ci. C'est pour une bonne part grâce à lui que se découvrent peu à peu les vraies dimensions juridiques de l'entreprise et la nature de sa fonction ; le rôle exact, aussi, de l'autorité patronale.

Par la vertu de la solidarité, le besoin de justice et la nécessité de la protection, auxquels le vieux *contrat* de louage (c.c. art. 1779) était impuissant à répondre, trouvent leur satisfaction dans *l'institution*.

Les techniques et les procédés

La principale originalité du droit social, dans les procédés qu'il utilise, réside évidemment dans son recours généralisé à des orga-

nismes nouveaux à caractère paritaire, dotés de prérogatives qui, parfois, n'ont pas d'équivalent dans les autres secteurs du droit.

Nous en avons suffisamment parlé.

Mais là également, où par la force des choses, il a recours aux techniques ordinaires du droit public ou du droit privé, le choix et l'utilisation qu'il en fait confirment encore le caractère spécifique des objectifs vers lesquels il tend.

Il règle impérativement les situations et n'hésite pas à assortir de sanctions pénales les obligations qu'il impose. Il déroge aux règles existantes, qu'il s'agisse de la preuve, de la prescription, de la procédure ou même de la responsabilité.

Plus encore peut-être que le droit fiscal, pourtant friand de ces procédés, il a recours aux fictions, aux assimilations les plus variées, non sans incohérence parfois.

Il arrive enfin que, partant d'une notion courante du droit civil ou du droit commercial, il établisse sous ce nom un système qui va progressivement s'en détacher, pour n'avoir plus, en fin de compte, que de lointains rapports avec elle (« assurances » obligatoires).

Droit public et droit privé

Le droit social a des attaches avec le droit privé, comme avec le droit public. Si l'on observe les matières traditionnellement considérées comme « sociales », on constate que les unes relèvent du domaine des relations inter-individuelles, tandis que d'autres ressortissent à la sphère d'intervention des pouvoirs publics. Les lois sur les contrats de travail et d'emploi en respectent le caractère « privé ». On peut considérer qu'elles complètent, voire modifient le Code civil, sans pourtant opérer le transfert des matières qu'elles règlent vers un autre secteur du droit.

D'autre part, l'organisation de la sécurité sociale, fondée sur de véritables services publics gérés sous la haute direction des gouvernants, ne paraît point différer, *par nature*, des autres domaines d'intervention de l'autorité au profit des citoyens.

Est-ce à dire que la complexité du droit social pourrait céder, au moins en partie, grâce à la division de ses matières suivant leur appartenance, soit au droit privé soit au droit public ?

Il ne paraît pas.

On observe, en effet, qu'il subsisterait dans tous les cas un nombre important d'hypothèses que l'on ne pourrait comprendre et expliquer

sans faire appel à la fois au droit privé et au droit public. Ainsi en est-il des conventions collectives, et singulièrement de leur incidence sur les contrats de travail et d'emploi. Il en va de même des systèmes inspirés de l'idée « d'assurance obligatoire » comme aussi de la distribution par des organismes *privés* (mutualités, organismes payant les allocations de chômage) des avantages provenant des services *publics* de la sécurité sociale.

La vérité est que le droit social tend à l'autonomie, en chacune de ses branches. Comme l'écrit justement M. Lenaerts, « le développement du droit social et du droit de la sécurité sociale montre clairement que le droit social s'est régulièrement détaché du droit privé et du droit public. Son autonomie, en l'état actuel de la législation, peut être difficilement niée. Pour que cette autonomie ne conduise pas à un chaos juridique il est vraiment urgent de donner une base doctrinale solide à cette branche de la science du droit » (8).

Travail et sécurité sociale

Ce ne serait donc pas simplifier le problème que d'établir dans le droit social une division verticale entre le « droit du travail » et le « droit de la sécurité sociale », pour rattacher le premier au droit privé et le second au droit public. Dans la meilleure hypothèse, il resterait en effet un important résidu qui s'avérerait impossible à classer dans l'une ou l'autre de ces catégories. Il est plus exact d'observer que le droit social tend à réunir les procédés du droit privé et du droit public autour de l'idée organisatrice qui est la sienne.

Il se fait une certaine conception de l'individu dont la protection doit être assurée en termes de droit. Il s'agit d'une *situation globale* : celle de la personne, qui, par son travail, acquiert le droit à ce qui lui est nécessaire pour vivre, soit sous la forme directe du salaire soit encore sous les formes indirectes de la sécurité sociale. Selon les circonstances, les moyens de réalisation de cette protection seront mis entièrement à charge de l'entreprise à laquelle cet homme

(8) H. LENAERTS, *Het sociaal recht tegenover het publiek- en het privaatrecht*, dans *R.W.*, 1961-62, col. 2282. Parmi d'autres, que nous ne pouvons citer ici, il faut mentionner aussi la belle étude de M. Camille DEGUELLE, *Droits sociaux et juridictions du travail*, dans *Revue belge de sécurité sociale*, 1955, p. 129 ; la thèse du particularisme du droit social, illustrée de nombreux exemples significatifs, y est défendue avec vigueur.

apporte sa force de travail (paiement du salaire, indemnisation des accidents du travail, rémunération garantie pendant la première période de maladie), ou seront mis à charge d'un service public percevant des cotisations versées pour partie par l'employeur et pour partie par le travailleur. Bien souvent, la raison de la préférence donnée à tel système sur un autre sera d'ordre purement technique. Il en est ainsi des systèmes respectivement appliqués pour le pécule de vacances des employés et des ouvriers. Aux premiers, le pécule est payé directement par l'employeur ; aux seconds, par les Caisses de vacances (arrêté royal du 5 avril 1958).

Dans les perspectives où se situe le droit social, il importe peu que les relations juridiques soient linéaires (patron-employé) ou triangulaires (patron-Etat-employé) ou encore qu'elles supposent l'intervention d'une quatrième partie (organismes assureurs agréés). Dans tous les cas ce sont les mêmes principes, à défaut des mêmes techniques, qui devront être appliqués, les mêmes objectifs qui devront être atteints.

Toute mesure prise dans un domaine aura souvent des répercussions dans un autre : aussi souhaite-t-on de plus en plus substituer aux mesures éparses une véritable *programmation sociale*.

Les sujets de droit

Va-t-on trouver une meilleure division du côté des sujets de droit, des bénéficiaires des règles ?

Certaines apparences le donnent à penser.

Il faut, ici, reprendre le fil de l'histoire.

Le droit social est né dans un contexte économique déterminé, l'expansion industrielle ; il est le fruit de concessions successives — volontaires ou forcées — du monde libéral aux revendications légitimes des travailleurs salariés.

C'est dans les ressources de l'économie que le droit social a puisé les moyens de la protection à assurer aux individus ; c'est dans la valeur, matérielle et morale, de leur participation à la production que réside le fondement de leurs droits sociaux, *leur cause* pourrait-on dire. C'est sur l'organisation technique de l'entreprise, encore, que prend appui le système grâce auquel les garanties sociales sont assurées (charges patronales dans la sécurité sociale, perception des cotisations des travailleurs, comités de sécurité et d'hygiène, conseils d'entreprise).

Il est exact, enfin, que, dans les faits, c'est à partir de la solidarité patronale et ouvrière qu'ont été créées la plupart des institutions au service du droit social.

Ce qui a vraiment permis l'adoption de solutions originales c'est sans doute le fait que trois parties, à savoir l'Etat, les employeurs et les travailleurs, étaient, également quoique à des titres divers, impliqués dans la question sociale ; le fait que l'Etat pouvait imposer à quelqu'un d'autre que lui-même tout ou partie de la protection qu'il entendait assurer aux travailleurs.

L'Etat (législateur, administrateur, voire même juge) a, par le droit social, réalisé l'intégration du travailleur, son émancipation, non point au sein de la nation comme telle, mais au sein de l'économie. Il a réglé l'utilisation d'une part des ressources de celle-ci au profit de ceux qui lui apportent leur force de travail.

Mais l'Etat, au départ, agit en qualité de tiers-intervenant. Il ne prend part au système que dans la mesure où le poids de son autorité, son arbitrage, le recours à ses services est indispensable pour en assurer l'efficacité. Les « parties intéressées » sont essentiellement les entreprises et leur personnel. C'est entre elles que la paix sociale doit régner.

Assurément, dans la mesure où l'économie évolue, où s'accroît aussi sa dépendance à l'égard des pouvoirs publics, la part de l'Etat doit-elle logiquement augmenter. Mais il n'en reste pas moins que lorsque, pour cette raison ou d'autres, les revendications s'adressent à l'Etat, c'est, à travers lui, l'économie qu'il dirige qui est visée. Et la réponse de l'Etat consiste le plus souvent à aménager les systèmes dans lesquels les entreprises sont directement impliquées, à accroître les charges qui leur sont imposées.

Ce ne sont donc point les rapports du *citoyen* avec la puissance publique que règle le droit social. Sans doute, la nation comme telle, les pouvoirs publics comme tels, ont-ils également des responsabilités propres envers les travailleurs, comme envers toutes les catégories de citoyens. Il suffit de citer, à cet égard, le problème des loisirs, de l'enseignement, de la culture, du logement, voire de l'assistance publique.

Mais si, dans ces domaines, on retrouve encore la marque de leur activité protectrice, le cadre dans lequel elle s'inscrit et les modalités de son expression sont différents. Il s'agit ici de faire fonctionner des services publics comme tels, auxquels tous ont normalement accès de façon égale, et dont l'organisation n'est plus fondée sur la

solidarité ouvrière et les droits individuels dont elle assure la défense.

Ainsi s'impose-t-il d'établir une nette démarcation entre l'objet propre du droit social, *étant tout ce qui règle le statut du travailleur dépendant au sein de l'économie*, et les mesures « à caractère social » par lesquelles l'Etat moderne assume, selon diverses formules, les tâches qui lui incombent dans la recherche de l'épanouissement des individus qui le composent.

Le cas des travailleurs indépendants

On objectera à ce qui précède qu'actuellement déjà les « *travailleurs indépendants* » bénéficient d'un régime de sécurité sociale analogue à celui des salariés et qu'il est question de le développer encore. Pourquoi, dès lors, écarter du droit social les dispositions qui les concernent ?

La réponse est simple. Si l'on place sur le même pied les dispositions concernant respectivement la sécurité des travailleurs salariés et celle des indépendants, on prive encore une fois le « droit social » de ce qui peut constituer son caractère spécifique.

On aboutit à y englober tout ce qui, dans le droit, relève d'une volonté de protéger l'individu, d'assurer sa sécurité contre les risques de l'existence, sans plus s'inquiéter de l'origine de cette protection, de sa justification, de la manière dont elle est assurée, et des patrimoines qui assument la charge de son financement. Autant dire que les trois-quarts du droit sont du droit social et que celui-ci n'est plus qu'une étiquette sans signification propre.

Si l'on veut, au contraire, construire le droit social sur des bases solides, il faut le limiter aux règles qui, historiquement, techniquement et fondamentalement se rattachent à un objet juridique précis : la création et l'amélioration du statut du travailleur dépendant, dans l'économie. C'est à ce prix seulement qu'il est permis d'espérer un approfondissement et une explication du droit social, ainsi qu'un développement harmonieux de ses institutions.

Le reste est illusion, et abus de mots.

Lorsqu'il est question, par exemple, de « *travailleurs indépendants* », c'est de tout autre chose que du *travail* de ceux-ci ou des droits se rapportant à leur travail que l'on veut parler. On pourrait tout aussi bien, comme on l'a fait, les désigner sous les termes de « non salariés ». En fait, si certaines lois concernent exclusivement les « *travailleurs indépendants* » (lois de pension), il en est d'autres dont

le bénéfice est également accordé à d'autres « assurés libres » ou « non salariés ». Ainsi, la loi du 10 juin 1937 a étendu « les allocations familiales aux employeurs (*qualitate qua*) et aux non salariés ». L'arrêté royal du 22 décembre 1938 (article 7) assimile aux travailleurs indépendants les personnes investies sous une dénomination quelconque d'un mandat d'administrateur, d'administrateur-délégué ou de commissaire.

Sans doute est-il vrai que, dans le système des assurances « sociales », il est nécessaire de prendre en considération la capacité économique de l'individu telle que la révèlent les ressources de sa profession ; mais ce n'est là, à tout prendre, qu'un détail technique. Ce qui compte avant tout comme on l'a dit, c'est d'éviter que le « travailleur indépendant » soit un jour à charge de l'assistance publique.

On a vu d'ailleurs le législateur, lorsqu'il a institué le régime de pension des travailleurs indépendants, dispenser de la participation au système commun celui qui justifiait avoir obtenu la couverture du risque dans le cadre des assurances privées (loi du 28 mars 1960 article 15, affectation d'un immeuble à la constitution d'un fonds de pension).

Quant à la solidarité, il est difficile d'admettre qu'elle existe entre les catégories si variées de « travailleurs indépendants ». Historiquement, la chose est certaine. En considérant l'état actuel, on doit observer que si les « indépendants » se sont finalement associés pour la défense de leurs intérêts, c'est avec le sentiment de devoir passer par là pour que leur voix fût entendue par *les autorités politiques*, naturellement inclinés à ne s'inquiéter que de la volonté des groupes organisés.

En un sens on pourrait dire que, loin de s'intégrer dans l'orbite du *mouvement social*, les indépendants n'ont affirmé une certaine unité que par une sorte de réaction envers celui-ci, et pour obtenir de l'Etat des institutions et des avantages qu'ils craignaient voir uniquement réservés aux travailleurs d'entreprise.

Sans doute a-t-on, de la sorte, été conduit à *imiter*, pour les indépendants, ce qui avait été fait pour les travailleurs d'entreprise. Mais la ressemblance est purement formelle. L'analogie aussi.

Dès lors, si pour des raisons pratiques il peut être opportun d'examiner parfois les dispositions applicables aux indépendants, en parallèle avec ce que nous considérons ici comme étant le droit

social proprement dit, toute intégration des unes dans l'autre ne peut être que source de confusion et d'obscurité.

Le travailleur indépendant, ou mieux, le non salarié, n'a rien à attendre que de lui même ou de l'Etat. Il est le client des services publics spécialement créés à son intention. Si l'on établit une solidarité entre les indépendants, celle-ci n'est en somme justifiée que dans la mesure, strictement économique, où elle est nécessaire au fonctionnement d'un mécanisme d'assurance, à la compensation des risques. Au-delà, elle implique un déplacement, peut être abusif, de la charge de l'assistance qui pèse en principe sur la collectivité nationale, déplacement que l'indépendant n'accepte pas de plein gré (9).

Conclusions

La place nous manque pour consacrer aux thèses évoquées ci-dessus les développements qu'elles appelleraient, selon leur importance.

Pareillement ne peut-on songer, en guise de conclusion, faire autre chose que de donner un aperçu des perspectives que pourrait ouvrir leur adoption.

Si l'on accepte de définir le *droit social* comme étant celui qui fixe *le statut du travailleur dépendant, dans l'économie*, on peut espérer trouver le commun dénominateur des règles qui le composent, et les principes qui doivent en gouverner l'établissement, l'application, et l'interprétation.

On pourra comprendre comment il se fait que, là où il s'apparente au droit privé, le droit social ne lui est pourtant pas intégralement soumis, et que là où il utilise des procédés du droit public, il le fait d'une manière et dans des conditions particulières.

Il sera plus facile d'expliquer pourquoi la situation individuelle d'une personne, se trouvant dans les liens d'un contrat de travail, peut être influencée par une « convention » à laquelle elle n'a pas

(9) Assurément peut-on estimer que la sécurité sociale des salariés et celle des « indépendants » ne sont que le prélude à un régime uniforme de sécurité au profit de tous les citoyens. Cons. notamment, à ce sujet, l'étude de M. LAGASSE, *Sécurité sociale et droit du travail*, dans *Annales de droit et de sciences politiques*, 1951, pp. 224 et suiv., et MM. TAQUET et GOSSERIES, *La Charte sociale européenne*, dans *J.T.*, 1962, pp. 182 et suiv. et 202 et suiv., spécialement les numéros 12 et 32 ; mais il s'agira là, précisément, d'une *transformation* profonde du droit *actuel*, qui est seul l'objet de notre étude.

été partie. Comment aussi, en marge de la Constitution, il est possible au Roi de prendre un arrêté qui n'ait d'autre objet que de « rendre obligatoire » une convention collective.

Loin d'apparaître comme des « accidents juridiques » certaines clauses exorbitantes du droit commun, certaines entorses apparentes à la règle de l'égalité, pourront être rattachées à un système dont la logique ne sera point absente. On songe, entre autres, à la disposition particulièrement typique de la Constitution de l'O.I.T., article 19, 8°, aux termes de laquelle : « en aucun cas, l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence, ou la ratification d'une convention par un membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions *plus favorables aux travailleurs intéressés* que celles prévues par la convention ou la recommandation » (10).

Il sera plus facile aussi de comprendre le rôle joué dans le droit comme dans les faits par les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, sans qu'elles doivent être revêtues de la personnalité civile (droit de présenter des candidats aux fonctions relevant de diverses juridictions et organismes ; droit d'agir en justice, en matière de conseils d'entreprise — arrêté du Régent du 13 juillet 1949, article 30, etc.) ; de résoudre, en les plaçant dans leur cadre, plusieurs autres problèmes importants, tel celui de la grève ou des modalités du pouvoir patronal.

Est-ce à dire que la reconnaissance du caractère spécifique et relativement autonome du droit social doit conduire le juriste à avaliser tout ce qui a été réalisé en la matière ? Assurément non. Mais, pour que les critiques soient pertinentes et efficaces, n'est-il pas indispensable qu'elles aussi soient inspirées par les principes propres à la matière envisagée, et non par des arguments puisés tels quels dans d'autres domaines du droit ?

A l'heure, enfin, où l'aménagement de la juridiction est à l'étude il paraît plus que jamais nécessaire de définir exactement, *selon sa nature*, l'objet de compétence qui sera demain dévolu au juge, et de lui fournir ainsi les critères d'interprétation qui lui seront nécessaires dans sa tâche.

(10) Texte adopté en 1946. Dans le droit classique, on s'étonnerait qu'une telle disposition « à sens unique » puisse exister, concernant l'application d'une norme à l'élaboration de laquelle les deux parties intéressées ont été associées.